

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – ETIC TUBES ET PROFILÉS

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Etic Tubes et Profilés (« Le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») qui lui en font la demande, les produits qu'elle commercialise : tubes et profilés métalliques et pièces parachevées (« Les Produits »). Elles s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur et, notamment, ses conditions générales d'achat. Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur. Elles sont également communiquées, dans les délais légaux, à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L 441-3 et suivants du Code de commerce. Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et des conditions de commandes électroniques. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

ARTICLE 2 - Commandes - Tarifs

2-1

Les commandes doivent être passées par écrit, dûment signées par l'Acheteur ou par échange de données informatiques (EDI).

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande par le Fournisseur, qui préalablement s'assurera notamment de la disponibilité des produits demandés et de sa capacité à les produire. L'acceptation de commande sera matérialisée par un accusé de réception de commande, mentionnant notamment la nature des produits commandés, leurs qualités et quantités, les spécifications techniques à leur appliquer, leur prix unitaire et le prix total, le délai indicatif de livraison. Le Fournisseur dispose de moyens de commande électronique permettant à l'Acheteur de commander les produits dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité. Quelle que soit la modalité d'une commande, son enregistrement n'est réalisé qu'à la condition que l'Acheteur ait préalablement accepté expressément les présentes Conditions Générales de Vente, cette validation constituant une preuve du contrat de vente.

La prise en compte de la commande et son acceptation sont confirmées par l'envoi d'un courriel. En cas de commande par échange de données informatiques, les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur. Aucune commande d'un montant inférieur à deux-cents euros ne pourra être acceptée. Par ailleurs, aucune commande, quel qu'en soit le montant, ne pourra être acceptée tant qu'une livraison antérieure demeurerait affectée d'un retard de paiement.

2-2

Toute commande sera traitée strictement selon la définition technique communiquée par le Fournisseur et figurant clairement sur son accusé de réception de commande. En cas d'absence ou d'imprécision de définition par l'Acheteur sur sa commande, le Fournisseur appliquera aux produits commandés la norme de référence AFNOR EN12449. À défaut de spécifications précises de la part de l'Acheteur lors de la commande et acceptées par le Fournisseur lors de son accusé de réception, les Produits conformes à cette norme de référence seront réputés conformes à la commande.

2-3

Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit trente jours au moins avant la date de livraison prévue des Produits commandés et après ajustement du prix.

2-4

Aucune commande ne peut être annulée par l'Acheteur, après son acceptation par le Fournisseur. En cas d'annulation, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'intégralité du prix HT des Produits sera acquise au Fournisseur, à titre d'indemnisation du préjudice ainsi subi, sans lui interdire toute autre demande de dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

2-5

Les Produits sont fournis au tarif du Fournisseur en vigueur au jour de l'acceptation de la commande et, le cas échéant, selon la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acheteur. Compte tenu de la très forte volatilité des cours des métaux et matières premières, ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur seule période de validité indiquée sur la cotation ou le devis du Fournisseur. Les prix sont nets et HT, départ usine et emballage en sus. Ils ne comprennent pas le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge de l'Acheteur. Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Fournisseur. Les conditions de détermination du coût des services qui pourraient être liés à la commande et dont le prix ne peut être connu *a priori* ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de le vérifier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-1 III du Code de commerce.

ARTICLE 3 - Conditions de paiement

Sauf le cas de facture pro-forma, payable à date et avant livraison, le prix est payable en totalité et en un seul versement dans les trente jours de la date initialement prévue pour la livraison, telle que définie à l'article « Livraisons » ci-après ; date mentionnée sur l'accusé de réception de commande. Les paiements peuvent être effectués par chèque bancaire, virement au compte bancaire du Fournisseur dont le RIB figure sur ses factures, effets de commerce, ou lettre de change-relevé, à l'exclusion de tout autre moyen de paiement. En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être tiré sur une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco et la mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement. Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux annuel de dix fois le taux de refinancement de la BCE, appliqué au montant TTC du prix figurant sur ladite facture, seront de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité ni mise en demeure préalable et sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

En cas d'irrespect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acheteur. Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur et dans ce cas à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement anticipé.

ARTICLE 4 - Remises et Ristournes

L'Acheteur pourra bénéficier des remises et ristournes figurant aux tarifs du Fournisseur, en fonction des quantités acquises ou livrées par le Fournisseur en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes.

ARTICLE 5 - Livraisons

5-1. Délais et réserves

Les Produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans un délai maximum mentionné par le Fournisseur sur le bon d'acceptation de la commande.

Ce délai ne constitue toutefois pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison. Elle ne pourra en aucun cas, être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure.

La livraison sera effectuée par la livraison dans les locaux du Fournisseur, à un expéditeur ou transporteur, les produits voyageant aux risques et périls de l'Acheteur.

La livraison et la remise des Produits pourront avoir lieu en tout autre lieu désigné par l'Acheteur lors de la commande et à ses frais exclusifs.

De même, en cas de demandes particulières de l'Acheteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.

L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, en particulier auprès du transporteur par mention expresse sur le bon de transport, les Produits livrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

L'Acheteur disposera d'un délai de 24 heures à compter de sa prise de possession effective des produits commandés pour émettre, par lettre recommandée avec avis de réception, de rigueur, de telles réserves auprès du Fournisseur.

Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment établi par l'Acheteur et sous réserve expresse qu'il puisse reprendre possession des Produits non conformes.

Aucune réclamation ne sera recevable en cas d'irrespect de ces formalités par l'Acheteur.

5-2. Conformité

Comme indiqué au paragraphe 2.2 ci-dessus, sauf particularités ou spécificités expressément mentionnées par l'Acheteur lors de sa commande et acceptées par le Fournisseur selon mention sur son accusé de réception de commande, le Fournisseur applique à toutes ses fabrications la norme de référence AFNOR EN12449 correspondant aux produits commandés.

Toute livraison de Produits conformes à cette norme de référence est réputée conforme à la commande. Il appartient par conséquent à l'Acheteur de vérifier que l'accusé de réception de commande correspond aux quantités et qualités qu'il souhaite et, en cas de divergence entre le bon de commande et l'accusé de réception de commande, seul ce dernier fait foi. Aucun Produit ne fera l'objet d'un quelconque remplacement dans le cas où il ne correspondrait pas aux souhaits de l'Acheteur, dès lors qu'il est conforme à l'accusé de réception de commande du Fournisseur, tel que défini à l'article 2.2 ci-avant. Le Fournisseur dispose d'un laboratoire de contrôle et peut établir, à la demande de l'Acheteur, un certificat de conformité incluant les résultats des tests dimensionnels et de dureté, établissant la conformité des produits aux normes de référence, à ces deux titres. La livraison d'un tel certificat de conformité est facturée au tarif en vigueur au jour de la commande.

5-3. Tolérances de quantités

Conformément aux usages de la profession et pour tenir compte des aléas de production, les quantités de Produits sont livrées sous le bénéfice d'une tolérance de plus ou moins 10 % par rapport aux quantités commandées et figurant sur l'accusé de réception de commande du Fournisseur. Dans le cadre de cette tolérance, toute livraison de Produits présentant un écart de moins d'un dixième, en plus ou en moins, par rapport aux quantités commandées sera réputée conforme à la commande. Naturellement, la facturation définitive de chaque commande est ajustée en fonction des quantités effectivement livrées.

ARTICLE 6 - Transfert des risques - Transfert de propriété

6-1 . Transfert des risques

Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des produits sera réalisé dès livraison desdits produits, qui voyagent donc aux risques et périls de l'Acheteur, indépendamment du transfert de propriété et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement. L'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptées sans réserve. L'Acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni de dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

6-1 . Transfert de propriété

Le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix, quelle que soit la date de livraison desdits Produits. Le Fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant d'en reprendre possession. Tout acompte éventuellement versé par l'Acheteur restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur. En revanche, le risque de perte et de détérioration étant transféré à l'Acheteur dès la délivrance des produits commandés, il s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété.

ARTICLE 7 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie

Les Produits bénéficient de la garantie du Fournisseur couvrant la non-conformité des produits aux normes AFNOR ou ASTM de référence qui leur correspond ; ainsi que tout vice caché, conformément à la législation française, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication rendant les produits livrés impropres à l'utilisation. Aucune garantie contractuelle supplémentaire n'est consentie par le Fournisseur et la garantie consentie forme un tout indissociable avec le Produit vendu, qui ne peut être revendu altéré, transformé ou modifié.

Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de plein droit de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit :

- d'un éventuel défaut de conformité des Produits dans les 30 jours de leur prise de possession effective ;
- de l'existence et de la nature des vices cachés dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de leur découverte.

En toute hypothèse, la garantie est limitée, au choix du Fournisseur, au remplacement « pièces et main-d'œuvre » ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice. Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure. Elle est également exclue si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, d'une transformation ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués.

ARTICLE 8 - Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement des commandes. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties applicables. Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité à ses employés, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées. Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale suivante : ETIC Tubes et Profilés, 100 allée du Mont Bron – 01150 Saint-Vulbas. Toute réclamation doit être élevée auprès de ce délégué à la protection des données personnelles.

ARTICLE 9 - Exécution forcée en nature

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée. Celle-ci pourra, en cas d'inexécution de l'une des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités de l'article « Résolution du contrat ».

ARTICLE 10 - Exception d'inexécution

Toute application de l'article 1219 du Code civil est expressément écartée, aucune Partie ne pouvant refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, quand bien même l'autre Partie n'exécuterait pas la sienne ; l'Acheteur renonçant expressément et irrévocablement à invoquer une quelconque exception d'inexécution.

ARTICLE 11 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si l'inexécution ou le retard d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que résultant des présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas exceptionnels indépendants de leur volonté.

Sont d'ores et déjà contractuellement définis par les parties comme cas de force majeure les événements suivants :

- Cataclysme naturel (tremblement de terre, tempêtes, incendie, inondation) ;
- Fait de guerre, attentat, vandalisme ;
- Grève totale ou partielle chez les fournisseurs, sous-traitants, prestataire de services, transporteurs, services de poste publics ou privés ;
- Décision des pouvoirs publics (embargo, gel des avoirs, interdiction d'importer ou d'exporter).

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation sera suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de six (6) mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de six (6) mois, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ». Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié. Toutefois, la survenance d'un événement susceptible de relever de la force majeure ne pourra en aucun cas justifier le défaut de paiement d'une livraison déjà effectuée.

ARTICLE 12 - Résolution du contrat

12-1 - Résolution pour force majeure

Il est convenu expressément que les parties peuvent dans ce cas résoudre de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité ; à l'issue toutefois de la période de suspension stipulée à l'article 12 ci-avant.

12-2 - Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer, aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil. Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de son exécution réciproque, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 13 - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Lyon, y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de demande reconventionnelle ; ainsi qu'en cas d'action en référé, en la forme des référés ou d'action d'urgence au fond.

ARTICLE 14 - Droit applicable - Langue du contrat

Les présentes Conditions générales de vente et toutes les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 15 - Acceptation de l'Acheteur

Les présentes Conditions Générales de Vente, sont expressément agréées et acceptées par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renoncer, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat qui ne seront jamais opposables au Fournisseur.